
**ARBITRAGE DE GRIEF
EN VERTU DU CODE DU TRAVAIL DU QUÉBEC (L.R.Q., C. C-27)**

ENTRE :

VILLE DE SAINTE-ADÈLE

(L' « EMPLOYEUR »)

ET :

FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE SAINTE-ADÈLE INC.

(LE « SYNDICAT »)

Convention collective : 2002-2003
Grief : 02-2004
Affectation temporaire – droit de direction

SENTENCE ARBITRALE

Tribunal : M^c Serge Brault, Méd. A. et Arb. A., arbitre unique

Comparutions pour l'Employeur : M^c Ariane Pasquier (Bélanger Sauvé), assistée de :
M. Garry Moore, directeur, Service de police
Mme Ghislaine Damico, coordonnatrice aux
ressources humaines

Comparutions pour le Syndicat : M^c Serge Gagné (Trudel Nadeau), assisté de :
M. Luc Fleurant, vice-président de la Fraternité

Lieu d'audience : Sainte-Adèle
Dernière date d'audience : 18 septembre 2012
Réception de la dernière plaidoirie : 18 janvier 2013

Date de la sentence : 27 mai 2013

I

INTRODUCTION

[1] Le tribunal est saisi d'un grief de la Fraternité des policiers et policières de Sainte-Adèle inc., le Syndicat, qui conteste deux affectations temporaires faites par la Ville de Sainte-Adèle, l'Employeur ou la Ville, en juillet 2004. La première à titre d'enquêteur et l'autre de sergent. Selon le grief, ces affectations ne respectaient pas l'ancienneté et les policiers retenus ne rencontraient pas les qualifications requises pour ces postes. Le grief conteste également le fait que l'un des policiers affectés était un policier temporaire et non régulier.

[2] Un avis d'audience a été transmis aux deux individus intéressés au présent litige. Ces derniers ne se sont cependant pas manifestés.

[3] Le grief se lit comme suit :

Plaignants : La Fraternité et ses membres

Nature du grief : Affectations temporaires en fonction supérieure

Description du grief :

Les plaignants contestent le fait que l'employeur a affecté temporairement M. Éric Bélair au poste de sergent et M. Michel Aumont au poste d'enquêteur. M. Bélair n'a pas trois ans d'ancienneté et ne rencontre pas les qualifications requises. M. Aumont est un policier temporaire et n'agit pas en conformité avec son titre et ne rencontre pas les qualifications requises.

Règlement escompté : Que l'affectation de M. Bélair au poste de sergent soit annulée;

Que l'affectation au poste de sergent soit confiée à un policier régulier;

Que l'employeur verse à la Fraternité, pour et à l'acquit des policiers lésés, une indemnité compensatoire [...]. Que l'affectation temporaire de M. Aumont au poste d'enquêteur soit annulée;

Que l'affectation temporaire au poste d'enquêteur soit confiée à un policier régulier;

Que l'employeur verse à la Fraternité, pour et à l'acquit des policiers lésés, une indemnité équivalant [...].

[4] Selon l'Employeur, le grief est sans objet étant donné que la situation ayant entraîné ces affectations temporaires est réglée. De plus, il serait sans fondement étant donné que la convention collective est silencieuse au sujet des affectations temporaires. En outre, l'affectation comme enquêteur aurait résulté d'un surcroît de travail, une situation autorisant de recourir à un policier temporaire.

[5] Les dispositions pertinentes de la convention collective sont les suivantes :

Article 3 Maintien des droits

3.00 *La Fraternité reconnaît qu'il est du ressort exclusif de l'Employeur de gérer, de diriger, d'administrer ses affaires, d'engager, de suspendre et de congédier ses salariés en conformité avec les obligations et de façon compatible avec les stipulations de la présente convention et selon la Loi.*

Article 4 Domaine d'application et définition des termes

[...]

4.01 *Les mots « salarié régulier » désignent tout salarié qui a exécuté une charge ou un travail au service de l'Employeur pendant une période continue d'au moins six (6) mois, après avoir réussi les examens de l'école de police et avoir, comme constable, prêté serment d'office prévu par la Loi et nommé comme tel par le Conseil de la ville. Il est convenu que les salariés dont le nom apparaît à l'Annexe « B » de la convention sont des salariés réguliers. Le salarié régulier bénéficie des dispositions de la présente convention.*

[...]

Annexe B

Liste d'ancienneté

DROUIN, Michel 10 février 1972

[...] [...]

BÉLAIR, Éric 8 mars 2003

[...]

Art. 4.04 a) Les mots « policier à temps partiel » ou « policier temporaire » désignent tout salarié engagé lors de surcroît de travail ou en remplacement de salariés réguliers ou à l'essai, absents en conformité avec la convention collective.

Art. 4.05 [...]

Le policier à temps partiel est régi par les dispositions ci-après :

[...]

6) Priorité d'embauche comme régulier

Advenant l'ouverture d'un poste régulier, le poste est alors attribué au policier à temps partiel comptant le plus d'ancienneté et qui est en mesure de rencontrer les exigences normales de la fonction.

7) Autres clauses de la convention

Le policier à temps partiel a également droit aux dispositions suivantes :

a. Article 5.01 -Repas

- b. Article 13* -Procédure de griefs, arbitrage et mesures disciplinaires
- c. Article 29* -Cotisations
- d. Articles 14 et 15* -Salaires et paies;
- e. Articles 28 et 33* -Travail du policier
- f. Annexe « E»* -Uniforme;
- g. Article 22* -Policier poursuivi devant les tribunaux.

[...]

4.07

Le policier temporaire est régi par les dispositions ci-après :

5) Autres clauses de la convention

Le policier temporaire a également droit aux dispositions suivantes :

- a. Article 5.01* -Repas
- b. Article 13* -Procédure de griefs, arbitrage et mesures disciplinaires (uniquement quant aux dispositions prévues au présent article 4.07)
- c. Article 29* -Cotisations
- d. Articles 14 et 15* -Salaires et paies;
- e. Articles 28 et 33* -Travail du policier
- f. Annexe « E»* -Uniforme;
- g. Article 22* -Policier poursuivi devant les tribunaux.

[...]

Article 5 Heures de travail

[...]

5.06 Le « sergent » absent pour une période de plus quarante (40) heures ouvrables, exception faite de ses périodes de vacances, est remplacé par le deuxième candidat « sergent » ayant réussi le processus d'examen, selon les termes de l'article 12.02 de la présente convention, à défaut de quoi le remplacement se fait par le salarié choisi par le supérieur immédiat.

[...]

Article 12 Utilisation de l'ancienneté, promotion et mutation

[...]

12.02 [...] Lorsqu'un salarié, régi par la convention, remplit occasionnellement, à la demande de l'Employeur, une fonction régie par la présente convention, autre que celle qu'il occupe régulièrement et ce,

pour un minimum de deux jours, il reçoit rétroactivement à la première journée et ce, pour la durée de son travail, le salaire fixé pour celle des deux (2) fonctions qui est la mieux rémunérée pourvu qu'il ait les qualifications requises pour remplir cette fonction.

[...]

12.05 L'Employeur doit accorder la promotion au candidat qui obtient le meilleur résultat, minimum de soixante-cinq pour cent (65%) du processus global de la procédure d'évaluation et ce, dans les quinze (15) jours suivant la réception des résultats de l'I.P.Q.

[Soulignement ajouté]

[6] Finalement, sont également pertinentes les dispositions suivantes de la *Loi sur la police*, L.R.Q., c. P-16.1 :

Art. 115. Les conditions minimales pour être embauché comme policier sont les suivantes :

[...]

4^o être diplômé de l'École nationale de police du Québec ou satisfaire aux normes d'équivalence établies par règlement de l'École.

[...]

151. Le policier qui démissionne de ses fonctions, qui est congédié ou qui prend sa retraite, reste soumis à la compétence du Commissaire pour les actes commis alors qu'il exerçait ses fonctions.

[...]

234. Lorsque le Comité décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant:

[...]

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans.

[...]

346. Les policiers en poste le 15 juin 2000 ainsi que les personnes détenant une attestation d'études en formation policière de base de l'École de police du Québec à cette date sont réputés remplir la condition prévue au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 115 à compter du 1^{er} octobre 2000.

[...]

Dispositions particulières concernant l'organisation des services policiers

Municipalités locales visées.

353.1. Les municipalités locales de moins de 50 000 habitants qui, ne faisant partie ni d'une communauté métropolitaine ni d'une région métropolitaine de recensement, étaient, au 21 juin 2001, desservies par un corps de police municipal sont régies par les dispositions ci-après.

Corps de police.

Toute municipalité qui avait son propre corps de police peut le maintenir, pour autant que celui-ci fournisse, au plus tard le 1^{er} juin 2002, les services de niveau 1. Dans ce cas, les ententes l'obligeant à fournir des services policiers à d'autres municipalités sont maintenues, sous réserve de la faculté, pour chaque municipalité bénéficiaire, de se retirer de l'entente et d'être desservie par la Sûreté. Dans le cas où la municipalité qui offrait les services de son corps de police décide d'être désormais desservie par la Sûreté, ces ententes prennent fin de plein droit.

[...]

Plan d'organisation.

Les municipalités qui choisissent d'être desservies par un corps de police municipal devront démontrer, dans un plan d'organisation, que ce corps de police répondra aux conditions fixées ci-dessus. Ce plan devra être soumis à l'approbation du ministre, dans les 30 jours de la publication, à la Gazette officielle du Québec, du règlement remplaçant l'annexe I du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, édicté par le décret n° 326-92 (1992, G.O. 2, 1560). À défaut, les municipalités seront réputées avoir fait le choix d'être desservies par la Sûreté du Québec.

[Soulignement ajouté]

[7] Les parties reconnaissent l'arbitre valablement saisi du grief et ne soulèvent aucun moyen à l'encontre de la procédure suivie. Elles conviennent que le Tribunal demeure saisi de la question de réparation dans l'éventualité où il était fait droit au grief et qu'elles ne s'entendaient pas sur cette question.

II

LA PREUVE

[8] À l'époque pertinente, l'Employeur avait son propre service de police, ce qui n'est plus le cas.

[9] Le Syndicat a cité comme témoin madame Manon Paquin, agente de police depuis 1992 et enquêteur depuis 2002. Secrétaire du Syndicat de 2003 à 2004, elle raconte que le Syndicat a présenté le grief à la suite de discussions avec l'Employeur où s'était posée la question de la formation de monsieur Bélair qui n'aurait pas été diplômé de l'École de police du Québec (aujourd'hui appelée « École nationale de police du Québec », ci-après « École de police ») alors que la convention collective l'exigeait.

[10] Le Syndicat voulait connaître la formation qu'il avait reçue, lui qui avait été embauché en mai 2003 à titre de temporaire. La question de son statut comme policier s'était, semble-t-il, posée lors des négociations du renouvellement de la convention collective signée le 18 mai 2004. Elle ajoute que l'École de police avait refusé de répondre aux demandes d'information du Syndicat à ce sujet; tout comme l'intéressé lui-même que le Syndicat a convoqué à ce sujet en octobre 2004.

[11] L'agente Paquin reconnaît lorsque contre-interrogée que la convention collective signée en mai 2004, donc deux mois avant le grief, comporte une liste d'ancienneté où monsieur Bélair figure bel et bien parmi les policiers réguliers. Elle soutient toutefois qu'à l'époque, le Syndicat ignorait que ce dernier n'aurait pas fréquenté l'École de police.

[12] Selon le témoin, il y a eu dans le passé des affectations temporaires à au moins trois reprises. L'Employeur avait procédé par affichage et par ancienneté dans le cas des patrouilles à vélo, ainsi qu'à motoneige de même que lors d'affectation d'un enquêteur de nuit confiée au plus ancien. Elle convient toutefois que l'agent affecté à la patrouille à motoneige n'était pas le plus ancien.

[13] Questionnée au sujet d'autres cas particuliers, Madame Paquin se dit incapable d'apporter quelque précision à leur sujet ou de dire si la règle de l'ancienneté avait alors été suivie.

[14] Elle se souvient par contre du cas de l'agent Luc Fleurant, à l'époque policier temporaire, et qu'on a affecté à diverses fonctions entre 1998 et 2002 sans affichage ni égard à l'ancienneté. Elle qualifie cette situation de spéciale puisqu'il s'agissait d'un policier victime d'un très grave accident.

[15] Le second témoin cité par la partie syndicale est l'agent Michel Drouin, policier patrouilleur depuis 1972.

[16] Vice-président du Syndicat, il y a toujours été actif sans toutefois en avoir été membre du comité exécutif entre avril 2003 et décembre 2004.

[17] Il a été l'objet d'une affectation temporaire comme sergent, non contredite, en même temps que monsieur Bélair en juillet 2004. Il l'est demeuré jusqu'en mai 2006. Ce témoin relate la façon dont se seraient déroulées les trois affectations temporaires survenues à l'été 2004.

[18] Selon lui, ce genre d'affectations temporaires n'était pas nouveau, mais à son souvenir, l'Employeur dans le passé procédait habituellement par affichage et ancienneté. En pratique, on lui demandait la plupart du temps s'il était intéressé par l'affectation qu'on se proposait de faire. Vu qu'il était le plus ancien, il n'y avait pas d'affichage lorsqu'il acceptait.

[19] Selon la liste téléphonique du personnel que lui présente le procureur du Syndicat, les agents Bélair et Aumont, visés par les griefs, figurent parmi les six derniers policiers de la liste. Il ajoute que deux agents plus anciens, Jean Loisel et Éric Deslauriers, qui avaient postulé mais échoué le test pour devenir sergents ont été ignorés par l'Employeur au moment de faire les assignations contestées.

[20] Toujours selon le témoin Drouin, puisque ni lui, ni les agents Patry et Bélair n'avaient jamais subi de test pour devenir sergent, l'Employeur aurait donc procédé à ces affectations par ancienneté et sans affichage. Il ignore si monsieur Aumont, retraité depuis, était temporaire ou régulier au moment de son affectation, dont il ignore ainsi quelle fut la durée.

[21] S'agissant de monsieur Bélair, monsieur Drouin dit que ce dernier s'est absenté pour maladie après mai 2006 et qu'il n'est jamais revenu. À ses dires, il n'est plus possible de le joindre.

[22] Monsieur Drouin ajoute avoir déjà demandé à l'Employeur si monsieur Bélair avait fait ses études à l'École de police et avoir eu pour réponse que le statut de monsieur Bélair était conforme selon une lettre du Ministère que lui-même n'a jamais vue.

[23] Invité à commenter la justification des affectations temporaires de 2004, monsieur Drouin exprime l'opinion qu'il n'y avait à l'époque aucun surcroît de travail dans le service. Selon lui, ces affectations ne visaient en fait qu'à rencontrer certaines exigences de la *Loi sur la police*. Sans avoir créé de postes mais seulement procédé à des affectations temporaires, le service a vu son effectif passer de 9 ou 10 policiers à plus de 20.

[24] Avant, dit-il, la SQ se chargeait des enquêtes et par la suite, un enquêteur a été embauché par la Ville. Toutefois, l'exigence d'un service de niveau I a amené la création d'un poste de superviseur puis éventuellement, d'un autre de sergent aux enquêtes.

[25] Selon lui, les assignations comme sergent ou enquêteur exigeaient une formation particulière mais pas celles à la patrouille à vélo ou à motoneige qui ne comportaient pas de responsabilités de supervision.

[26] De son côté, l'Employeur cite comme témoin monsieur Garry Moore, le directeur du Service; à l'époque pertinente, son directeur adjoint.

[27] Celui-ci explique que les affectations survenues en 2004 s'inscrivaient dans le contexte d'une réorganisation du Service subséquente à des modifications apportées à la *Loi sur la police*. Le Service se devait d'offrir des services dits de niveau I ou sinon, être intégré à la Sûreté du Québec.

[28] La Ville ayant choisi de conserver son Service, plusieurs changements sont devenus nécessaires, dont les suivants : augmentation de l'effectif de 9 à 22 policiers; création de postes de supervision rattachés à la gendarmerie et d'une division des enquêtes dotée de 3 enquêteurs plutôt qu'un seul jusque-là afin de pouvoir prendre en charge les enquêtes jusqu'alors menées par la SQ.

[29] La Ville a donc créé et affiché neuf postes, dont trois d'enquêteur et quatre de sergent. Les concours se sont tenus de décembre 2002 à la fin d'avril 2003. Au terme de la démarche, six postes sont comblés et trois laissés vacants.

[30] Relativement au délai mis à créer ces postes, le témoin rapporte avoir fait un premier affichage en août 2002, contesté le jour même par le Syndicat puis retiré par l'Employeur désireux de trouver un terrain d'entente avec celui-ci. On a convenu que le comblement se ferait par concours et un nouvel affichage a lieu en décembre 2002.

[31] Le concours prend fin vers avril 2003. Au terme de l'exercice, deux enquêteurs et deux sergents ont pu être nommés mais un poste d'enquêteur et deux de sergent ne sont pas comblés vu l'échec des candidats aux examens. Le Syndicat conteste alors le processus d'examen par voie de grief.

[32] On tente alors mais vainement de s'entendre avec le Syndicat sur une façon de combler les postes demeurés vacants.

[33] La résultante est un manque de personnel de supervision. Puisque les agents Deslauriers et Loisel qui avaient postulé comme sergent ont échoué alors que l'agent Drouin qui avait aussi postulé ne s'est pas présenté à l'examen. L'agente Manon Paquin l'a réussi mais s'est désistée du poste de sergent préférant celui d'enquêteur. L'agent Fleurant, en absence maladie lors des examens, a postulé plus tard comme enquêteur, réussi l'évaluation et été nommé en décembre 2006.

[34] C'est dans ce contexte qu'on a décidé de procéder à des affectations temporaires en juillet 2004. La chose était impérative selon lui qui dit avoir personnellement insisté auprès du directeur de l'époque pour qu'on y procède : il en avait plein les bras et recevait de plus en plus d'appels la nuit d'agents en quête d'information, de supervision ou de support.

[35] Entretemps, l'agente Demers, qui avait obtenu un poste de sergent, quittait pour une période d'un an en congé parental, portant ainsi à trois le nombre de postes de sergent à combler par des affectations temporaires.

[36] En suivant la liste d'ancienneté, le témoin affirme qu'on a ainsi assigné les agents Patry et Drouin temporairement à un poste de sergent de même que l'agent Bélair. L'agent Aumont de son côté a été affecté au poste d'enquêteur.

[37] S'agissant de l'agent Aumont, le directeur en dit que ce dernier travaillait à l'époque comme enquêteur de garde la fin de semaine et qu'il faisait aussi des remplacements.

[38] S'agissant du poste de sergent, monsieur Moore affirme qu'un tel poste requiert des aptitudes particulières découlant des responsabilités qu'il comporte, notamment la supervision d'une équipe de policiers. Cela signifie l'assignation du travail, la surveillance, la vérification de constats et des statistiques. Également, la gestion quotidienne de l'équipe,

la responsabilité du poste et le contrôle des détenus en dehors des heures de travail des cadres du service.

[39] Monsieur Moore affirme avoir rencontré le directeur à ce sujet et passé en revue avec lui la liste d'ancienneté. Ils ont alors considéré l'ensemble des policiers. Jean Loisel était en congé de maladie de même que Luc Fleurant. Barney Bronstein, à qui on l'avait offert, avait refusé d'être affecté temporairement comme sergent, préférant faire la patrouille à vélo pour l'été. Éric Deslauriers a lui aussi refusé et pour les mêmes raisons. Geneviève Lecavalier était en congé de maladie et les agents Grenier et Paquin, déjà enquêteurs. L'agente Demers était déjà promue bien qu'en congé de maternité. Les agents Moreau, Rioux et Rivard agissaient déjà dans des fonctions supérieures ou avaient été nommés à d'autres postes. Quant aux agents Drouin et Patry, ils étaient déjà assignés temporairement dans des postes de sergent. L'exercice a éventuellement mené au nom de monsieur Bélair dont ils ont alors vérifié les qualifications.

[40] Le choix de monsieur Bélair pour cette affectation temporaire s'est fait sur la foi des documents à son dossier qui, selon la direction, attestaient qu'il avait dans le contexte la formation et l'expérience requises pour agir comme sergent.

[41] Selon ce témoin, contrairement à monsieur Bélair, policier depuis 1997, les agents Girard et Mangione, policiers depuis 2001, n'avaient ni l'ancienneté suffisante ni l'expérience pertinente. C'est donc ainsi que s'est décidée l'affectation temporaire de monsieur Bélair comme sergent, laquelle a duré de juillet 2004 à mai 2006.

[42] En 2006, les agents Loisel et Deslauriers se sont présentés à nouveau aux examens de qualification et ils les ont réussis. Les agents Bélair et Drouin, jusque-là assignés temporairement comme sergents, sont donc redevenus patrouilleurs pour laisser la place à ces deux nouveaux sergents nommés de manière permanente.

[43] On a interrogé ce témoin relativement au fait que l'agent Fleurant avait dans le passé effectué des remplacements comme enquêteur ou sergent alors qu'il n'était pas policier régulier. Monsieur Moore affirme avoir effectivement déjà affecté l'agent Fleurant comme enquêteur remplaçant et sans qu'il y ait grief du Syndicat, à l'époque présidé par monsieur Fleurant.

[44] Monsieur Moore a aussi affecté lui-même monsieur Fleurant à des remplacements comme sergent de poste sans qu'il ait été le plus ancien; cela, après entente avec tous les policiers réguliers. Sans s'y attarder, le témoin rapporte aussi d'autres cas où des agents ont été affectés à des postes d'enquêteur ou de sergent sans avoir été les plus anciens.

[45] On a vu plus tôt que l'agent Deslauriers avait refusé d'être affecté comme sergent à l'été 2004, préférant la patrouille à vélo. Une fois la saison terminée, monsieur Deslauriers a fait la demande d'être alors affecté comme sergent. Monsieur Moore confirme qu'on le lui a refusé parce qu'il était trop tard, l'assignation ayant déjà été faite à l'été. Un grief a suivi en novembre 2004.

[46] Interrogé au sujet du statut de policier de monsieur Bélair, monsieur Moore dit ne pas avoir été impliqué dans l'embauche de celui-ci. Il se souvient cependant qu'en 2004 ce statut avait été mis en question avant que la chose soit finalement réglée à la signature de la convention collective en mai cette année-là. À son souvenir, cette remise en question avait résulté d'une rencontre fortuite de certains policiers de la Ville et de collègues de la Régie intermunicipale de police Roussillon à l'École de police. À l'époque, monsieur Bélair était président du Syndicat.

[47] Monsieur François Monette, directeur adjoint aux enquêtes criminelles depuis 2002 a également été cité à témoigner par l'Employeur. En 1998, il était enquêteur et l'agent Fleurant, à l'époque policier à temps partiel, l'a remplacé. Cette affectation n'a pas été contestée par le Syndicat.

[48] Ce témoin a également traité de la réorganisation du Service subséquente aux modifications de la *Loi sur la police*. Il décrit les nouveaux types de dossiers d'enquête et leur nombre grandissant, augmenté de plus de 100 en 2004 pour passer de 212 à 330.

[49] Monsieur Monette a aussi décrit la situation dans laquelle le Service des enquêtes se trouve en juillet 2004 : ses deux enquêteurs permanents sont soit en maladie, soit en vacances alors que lui-même part pour vacances pendant l'été.

[50] Devant cette situation, monsieur Jacques Deslongchamps, le directeur de l'époque, lui demande de vérifier auprès des policiers réguliers figurant à la liste si, selon son ancienneté, quelqu'un était intéressé à occuper temporairement un poste d'enquêteur. Selon

ses vérifications, aucun policier régulier ne peut ou ne veut le faire : Jean Loisel est en congé de maladie comme Luc Fleurant; Barney Bronstein préfère la patrouille à vélo pour l'été de même qu'Éric Deslauriers. Geneviève Lecavalier est en congé de maladie et Carol Girard et Carmélo Margione déclinent, considérant ne pas avoir assez d'expérience. Restent trois policiers à temps partiel : vu leur manque d'expérience, on ne les a pas sollicités.

[51] À l'époque, monsieur Aumont était policier temporaire, embauché par la Ville un an auparavant après 25 années comme policier à la SQ, dont plusieurs années aux enquêtes. C'est en raison de son dossier jugé étoffé qu'on l'a ainsi affecté temporairement au poste d'enquêteur cet été-là.

[52] Monsieur Monette a été contre-interrogé par le procureur syndical concernant les affectations passées de l'agent Fleurant aux enquêtes. Ce dernier y a travaillé en 2001 sous sa supervision et il a fait du bon travail. Le témoin nie avoir eu connaissance que le directeur Deslongchamps aurait pu ne pas vouloir de l'agent Fleurant aux enquêtes.

[53] Monsieur Monette convient ne pas avoir à l'époque rencontré tout le monde figurant à la liste d'ancienneté ajoutant que monsieur Deslongchamps lui avait cependant bien dit de n'oublier personne. Il ajoute ne pas avoir offert cette affectation à l'agent Fleurant parce que celui-ci était en arrêt de travail (CSST).

[54] En contre-preuve, le procureur syndical a cité à témoigner, messieurs Éric Deslauriers, Jean Loisel et Luc Fleurant.

[55] Aujourd'hui sergent à la SQ, monsieur Deslauriers raconte avoir postulé un poste de sergent en décembre 2002. Suite à son échec à l'examen de qualification, il demeure patrouilleur. Quand à l'été 2004 on lui offre une affectation temporaire comme sergent, il refuse, préférant la patrouille à vélo. À cette époque, il avait déjà à nouveau postulé comme sergent et s'attendait à obtenir le poste de manière permanente.

[56] Il raconte avoir rencontré le directeur Deslongchamps à l'automne 2004 à qui il dit être désormais disponible pour l'affectation temporaire de sergent qu'on lui avait offerte et qu'il avait refusée. Le directeur refuse sa demande en lui disant que l'affectation a été donnée à monsieur Bélair et qu'il est trop tard. Il est donc resté patrouilleur.

[57] Personnellement, monsieur Deslauriers dit n'avoir jamais eu connaissance dans le passé d'affectations temporaires accordées à des policiers temporaires. Aux enquêtes, selon lui, ces affectations se donnaient par ancienneté parmi les patrouilleurs réguliers. Pour sa part, il n'a pas eu connaissance que l'agent Fleurant ait remplacé monsieur Monette aux enquêtes en 1998.

[58] Président du Syndicat au moment du grief, monsieur Loisel en décrit ainsi les enjeux : le Syndicat alors en négociation voulait que le personnel en place soit en mesure d'acquérir de l'expérience en prévision des examens de l'École de police destinés à combler des postes de supervision. Selon lui, la Ville qui avait jusqu'alors refusé de le faire a tout à coup exprimé le désir de combler des postes de superviseurs à l'été 2004, probablement à l'approche des vacances alors qu'elle risquait d'être mal prise.

[59] Monsieur Loisel, aujourd'hui sergent à la SQ, raconte qu'il n'avait lui-même jamais suivi de formation comme sergent avant sa nomination à ce rang en 2006. Il en a en revanche suivi une par la suite à l'Université du Québec à Trois-Rivières.

[60] À l'époque, monsieur Loisel avait postulé le poste de sergent mais il a échoué l'examen de l'École de police de sorte qu'il a dû rester patrouilleur, l'Employeur jugeant l'échec à cet examen éliminatoire.

[61] Interrogé au sujet de l'affectation temporaire de sergent confiée à monsieur Bélair, monsieur Loisel dit qu'on ne la lui a pas offerte puisqu'il était en congé de la CSST depuis septembre 2003 bien que continuant de vaquer à ses fonctions syndicales. Son congé de maladie dure jusqu'au 27 juillet 2004 et il part en vacances du 1^{er} août au 5 septembre 2004. Tout ce temps, il n'a eu aucune communication avec l'Employeur.

[62] Puis, il est en congé parental du 10 septembre 2004 jusqu'à la fin d'avril 2005, soit durant 35 semaines. Il revient au travail le 19 mai 2005 mais en part à nouveau en arrêt de travail du 5 septembre au 9 décembre de la même année. À son retour à la fin de 2005, personne ne lui a parlé de l'affectation de sergent que monsieur Bélair occupait depuis l'été précédent mais il dit que si on la lui avait offerte, il l'aurait acceptée.

[63] Relativement à la façon dont on aurait procédé aux affectations temporaires dans le passé, monsieur Loisel dit avoir toujours vu l'Employeur procéder par affichage et par ancienneté et auprès des policiers permanents. Il précise en contre-interrogatoire qu'il se référerait à ce qu'il avait vu aux enquêtes et à la patrouille à vélo.

[64] Pour sa part, il n'a pas eu connaissance que monsieur Monette aurait été remplacé aux enquêtes en 1998 par l'agent Fleurant ni par l'agent Moreau en 2002 et 2003.

[65] Le Syndicat fait ensuite entendre Luc Fleurant, aujourd'hui sergent détective aux enquêtes à la Sûreté du Québec et anciennement à la Ville. Policier depuis 1991, il y travaille comme patrouilleur. Il est par la suite sporadiquement affecté aux enquêtes après un grave accident du travail survenu en 1994 alors qu'il est brûlé très grièvement. Il est revenu au travail en 1996.

[66] Il est vice-président du Syndicat de 2000 à 2004, l'époque où messieurs Monette et Deslongchamps entrent en fonction.

[67] Devenu policier permanent en juin 2006, il a par la suite suivi, échelonnée sur trois ans, une formation liée à son travail aux enquêtes.

[68] Monsieur Fleurant convient que l'Employeur l'a invité en 1998 à remplacer une absence de monsieur Monette aux enquêtes. Il accepte, dit-il, mais après s'être assuré que le poste ait d'abord été offert à tous les policiers permanents figurant à la liste, y compris à monsieur Loisel qui était temporaire.

[69] Subséquemment, il est affecté tour à tour à la patrouille et aux enquêtes pour des durées variables. Il ajoute ne pas s'être présenté aux examens de sergent pour des raisons de santé puisqu'il était en arrêt de travail assujetti à la CSST. Quand il demande à le faire plus tard, on le lui refuse.

[70] Ce témoin s'absente par la suite durant deux ans, jusqu'en décembre 2002 alors qu'il est affecté aux enquêtes à raison de trois jours semaine.

[71] De nouveau en arrêt de travail à cause de douleurs au dos en décembre 2002, il souhaite rentrer au travail en février 2003, ce que lui refuse le directeur de l'époque.

[72] Il demande à nouveau mais vainement de retourner aux enquêtes en septembre 2003 et, en pratique, il demeure en arrêt de travail CSST jusqu'en octobre 2005. Monsieur Fleurant précisera en contre-interrogatoire ne pas avoir fait grief au sujet de ses demandes de retour ou d'affectation qu'on lui a refusées.

[73] Monsieur Fleurant considère que déjà en décembre 2003, il avait accumulé quatre ans d'expérience aux enquêtes.

[74] À l'époque, monsieur Bélair qui présidait le Syndicat lui conseille de convenir d'une lettre d'entente lui octroyant un poste allégé de patrouilleur respectant ses limitations physiques tout en lui offrant la possibilité de postuler comme enquêteur, poste qu'il obtiendra en décembre 2006.

[75] La lettre d'entente dont il s'agit a été produite sous réserve d'une objection syndicale à sa pertinence. À l'examen, celle-ci s'avère utile et pertinente au débat, d'autant que le témoignage de monsieur Fleurant en fait directement état. L'objection du procureur syndical est conséquemment rejetée et le document admis.

[76] Interrogé au sujet de la façon habituelle de l'Employeur de procéder pour les affectations temporaires, monsieur Fleurant dit qu'à sa connaissance, l'Employeur l'a toujours fait par ancienneté, sauf en 1998 dans le cas de son remplacement de monsieur Monette où il réitère s'être lui-même assuré que personne ne voulait de l'affectation qu'on lui offrait.

[77] Monsieur Fleurant ajoute avoir fait certaines recherches dans les archives du Syndicat et retracé une communication avec l'Employeur au sujet d'un remplacement à un poste d'enquêteur en juin 2003. Cette correspondance indiquait que « *le processus de sélection (avait) été effectué par ancienneté* ».

[78] Monsieur Fleurant fait également état d'une autre affectation à un poste d'enquêteur temporaire; cette fois au printemps 2004 alors que l'agent Michel Drouin refuse une affectation que le directeur lui offre par écrit mais que l'agent Patry accepte.

[79] Enfin, le procureur syndical a invité monsieur Fleurant à produire deux documents, un relatif à monsieur Bélair et remontant à 2009; l'autre, un écrit de monsieur Aumont adressé au directeur Deslongchamps relativement à une évaluation de son travail en 2004.

La procureure patronale a objecté l'absence de pertinence de ces documents et s'est opposée à leur dépôt. À l'examen, cette preuve entendue sous réserve s'avère non pertinente, en outre de constituer du oui-dire. L'objection patronale est donc fondée et ces documents écartés.

[80] C'est là pour nos fins l'essentiel de la preuve.

III

LES PLAIDOIRIES

Syndicat

[81] La question en est une d'affectation temporaire et non de promotion : on a, dit le procureur, affecté temporairement deux personnes à des fonctions différentes. Or, l'une n'avait pas les compétences nécessaires pour l'occuper même s'il était formellement policier régulier; et l'autre, bien qu'ayant ces compétences, était un policier temporaire non susceptible d'être l'objet de pareille affectation réservée aux policiers réguliers.

[82] Pour l'essentiel, le procureur syndical affirme que le paragraphe 4.01 (supra) de la convention fonde la base de son argumentation. Selon lui, monsieur Bélair, contrairement aux exigences de la convention collective, n'était pas un policier régulier même s'il avait été régulièrement embauché par la Ville, puisqu'il n'aurait pas été diplômé de l'École nationale de police. Le procureur reviendra d'ailleurs à plusieurs reprises sur cette question tout en reconnaissant ses qualifications. Ainsi fera-t-il état d'un document déposé par l'Employeur sur les effectifs de l'époque où le nom de monsieur Bélair figure parmi les salariés temporaires.

[83] Quant à monsieur Aumont, salarié temporaire, celui-ci n'aurait plus été policier au sens de la *Loi sur la police* suite à sa retraite de la Sûreté du Québec.

[84] De plus, d'ajouter le procureur syndical, selon l'alinéa 4.04a), un policier temporaire est un salarié engagé pour répondre à un surcroît de travail ou pour assurer le remplacement de salariés réguliers ou à l'essai absents. Or, soutient M^e Gagné, il n'y avait pas de surcroît à l'été 2004 mais plutôt une réorganisation de service et aucune preuve n'aurait été présentée démontrant quelque accroissement dans ses besoins.

[85] En outre, poursuit M^e Gagné, il ne s'agissait pas non plus de cas de remplacements puisque ni monsieur Aumont, ni monsieur Bélair n'ont remplacé qui que ce soit, ayant plutôt comblé des postes nouveaux restés vacants suite à l'échec des candidats désireux de les combler.

[86] Commentant le paragraphe 4.07 relatif aux conditions de travail du policier temporaire, le procureur relève que le paragraphe 5.06 et l'article 12 ne figurent pas parmi les dispositions applicables énumérées au paragraphe en question. Il en résulterait, avance le procureur, que l'Employeur ne pouvait pas se fonder sur le paragraphe 5.06 ni l'article 12 pour justifier les affectations temporaires en litige.

[87] S'agissant du paragraphe 5.06, ce texte, poursuit M^e Gagné, est relatif au remplacement d'un sergent absent. Or, il n'y avait pas d'absent ici, en outre que le mot « salarié » qui y est utilisé doit nécessairement se référer à un policier qui serait un permanent, régulier.

[88] S'agissant de l'article 12 relatif aux promotions et mutations, il ne permettait pas davantage aux agents Aumont et Bélair de poser leur candidature à des charges d'officier vacantes étant donné qu'eux-mêmes n'avaient pas trois ans de service continu. Pas plus qu'en vertu du paragraphe 12.02 un policier temporaire puisque cette disposition ne figure pas au 4.07 évoqué plus haut.

[89] De toute façon, de soutenir le procureur, monsieur Aumont, un policier retraité de la SQ, ne pouvait pas être affecté comme on l'a fait, n'étant pas un policier régulier.

[90] Pour le Syndicat, le fait que le statut de monsieur Bélair ait été remis en question suffisait à lui seul à rendre sa nomination illégale. De plus, poursuit le procureur, puisque l'Employeur avait confié des affectations à des policiers ayant échoué aux examens pour y être nommés en permanence, il aurait pu le faire dans les cas en litige d'autant que ces autres policiers étaient plus anciens que les agents Auclair et Bélair. Ainsi, soutient-il, on a ignoré l'agent Fleurant alors que celui-ci aspirait à redevenir enquêteur, qu'il avait de l'expérience comme enquêteur et qu'il aurait été en mesure d'en occuper la fonction dès septembre 2003.

[91] Passant en revue certains cas survenus dans le passé, M^e Gagné soutient que la preuve prépondérante démontre que l'Employeur a toujours par le passé procédé par

ancienneté dans l'octroi d'affectations temporaires. Sans compter la portée du témoignage de l'agent Fleurant temporairement affecté par ancienneté aux enquêtes alors qu'il n'était que salarié temporaire. Il en résulterait l'existence d'une pratique passée liant les parties.

[92] Par la suite, le procureur syndical entreprend de commenter chacun des documents déposés par la partie patronale pour affirmer en substance qu'en dépit de la mise en place d'un service de niveau I, les nominations en litige n'étaient pas urgentes.

[93] À nouveau, M^e Gagné affirme que les agents Aumont et Bélair ne rencontraient ni les exigences de la *Loi sur la police* ni du paragraphe 4.01 de la convention collective pour être reconnus comme policier de sorte qu'on ne pouvait pas les déplacer comme on l'a fait. De la sorte, selon le procureur, l'Employeur aurait dû affecter l'agent Deslauriers à la place de monsieur Bélair dès la fin de son assignation temporaire à la patrouille à vélo.

[94] Enfin, le procureur syndical écarte, sur la foi de la définition du paragraphe 4.04, qu'il y ait eu surcroît de travail en l'espèce, ni du reste absence de quoi que ce soit, puisqu'il s'agissait d'une réorganisation du Service. Il conclut que les affectations en litige n'étaient donc pas légales et qu'elles doivent conséquemment être annulées.

[95] Le procureur a invoqué ou commenté les autorités suivantes : *Syndicat des employés de l'Hôpital Notre-Dame de Lourdes* et *l'Hôpital Notre-Dame de Lourdes*, AZ-99145242; *Fraternité des policiers de Saint-Rémi inc. et Ville de Saint-Rémi*, 30 août 2004, arbitre Claude H. Foisy; *Syndicat des cols bleus de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield (CSN)* et *Ville de Salaberry-de-Valleyfield*, AZ-00142071; *Syndicat des employés municipaux de la Côte de Beaupré (CSN)* et *Ville de Beaupré*, AZ-50300252; *Fraternité des policiers de Cowansville et Ville de Cowansville*, AZ-97142044; *Le Petit Larousse illustré*, 2011, p. 977.

Employeur

[96] La procureure patronale soutient que les deux affectations temporaires contestées sont bien conformes en ce qu'elles s'inscrivaient dans le contexte de modifications apportées à la *Loi sur la police* qui imposaient à l'Employeur une réorganisation de son service de police, d'où découlaient de nouveaux besoins auxquels il lui fallait répondre.

[97] La procureure retrace l'historique de cette réorganisation qui a pris la forme d'un plan d'organisation destiné à offrir à la population des services de niveau I en conformité de l'article 353.1 de la *Loi sur la police*.

[98] Ce plan, enchaîne-t-elle, est approuvé par le ministre en juin 2002. Il prévoit un effectif de 22 policiers au lieu des 9 alors en place; et de là, la création de postes de supervision, c'est-à-dire de sergents de patrouille.

[99] En décembre 2002, il y a affichage de postes permanents, processus de sélection et nomination en avril 2003, donc un an après l'approbation du plan, des candidats qui avaient réussi aux examens. Il restait alors trois postes à combler, deux de sergent et un d'enquêteur.

[100] Abordant le texte de la convention, M^e Pasquier soutient que celle-ci est silencieuse au sujet du comblement temporaire de postes ainsi laissés vacants et que son article 12 n'est d'aucune application en pareil cas.

[101] Selon M^e Pasquier, les cas qui nous occupent sont distincts l'un de l'autre. L'affectation de monsieur Bélair le plaçait dans un poste de sergent, donc une affectation à une fonction supérieure d'un policier permanent, alors que celle de monsieur Aumont affecté comme enquêteur, était le déplacement d'un policier temporaire sans changement de grade.

[102] La procureure évoque les propos de Monsieur Moore au sujet des vains efforts de l'Employeur pour s'entendre avec le Syndicat concernant les postes vacants. Celui-ci, dit-elle, a contesté la légitimité des tests administrés dans un grief finalement réglé en 2006. En pratique, l'été 2003 et l'hiver 2004 étaient passés sans que les nouveaux postes prévus aient été comblés.

[103] Au printemps 2003, la Ville avait embauché des policiers temporaires, dont messieurs Bélair et Aumont. Puis, éventuellement, elle a décidé devant l'impasse de ses discussions avec le Syndicat d'assigner de manière temporaire dans les postes restés vacants, soit des policiers qui n'avaient pas réussi les tests pour les combler de manière permanente, soit des policiers qui ne s'étaient pas présentés pour le faire.

[104] Les raisons ayant amené l'Employeur à agir étaient l'ajout obligé de nouveaux services nécessitant la mise en place d'un mécanisme de supervision de ces nouveaux

policiers et l'augmentation du nombre des enquêtes, 100 de plus en un an, ainsi que de leur type.

[105] En outre, d'affirmer M^e Pasquier, le choix des personnes affectées temporairement s'est fait de manière conforme à la convention collective et à la jurisprudence en la matière; en outre de l'avoir été par ancienneté même s'il n'y avait aucune obligation de procéder ainsi. Cela dit, M^e Pasquier ajoute que l'Employeur n'avait nullement l'obligation de fractionner ces affectations une fois faites afin de les confier à des policiers plus anciens devenus disponibles ou intéressés après que ces affectations avaient été attribuées.

[106] La procureure affirme que monsieur Bélair était policier régulier au moment de son affectation et qu'il avait été retenu sur la foi de son expérience antérieure de six ans, notamment à la Régie intermunicipale de police Roussillon de 1998 à 2003.

[107] Quant à son statut comme policier, la procureure rappelle que son employeur précédent s'était questionné à ce sujet avant de conclure que celui-ci satisfaisait aux exigences, notamment de l'article 346 de la *Loi sur la police* selon lequel un policier en fonction le 15 juin 2000 était réputé répondre à la condition prévue au sous alinéa 4 de l'article 115 exigeant un diplôme de l'École nationale de police du Québec ou son équivalence. Cet agent qui était en poste à la Régie le 15 juin 2000 était donc un policier en règle.

[108] Au surplus, continue M^e Pasquier, le paragraphe 4.01 de la convention stipule que les policiers qui figurent à son annexe B sont des salariés réguliers. Or, le nom de monsieur Bélair y figure et le Syndicat n'a jamais de toute façon contesté l'embauche de ce dernier, en outre de l'avoir nommément reconnu à la convention collective comme policier régulier.

[109] Monsieur Bélair étant un policier régulier, son affectation temporaire au poste de sergent était donc tout à fait conforme et légale, de conclure M^e Pasquier.

[110] En ce qui a trait à l'affectation de monsieur Aumont, la procureure rappelle qu'à l'origine, ce dernier effectuait des remplacements aux enquêtes où l'ajout de nouvelles tâches et l'augmentation des enquêtes ont résulté en un surcroît de travail et un manque de personnel.

[111] L'Employeur, dit-elle en substance, a choisi de procéder à des affectations temporaires à l'interne plutôt, poursuit M^e Pasquier, que de faire ce que le raisonnement du Syndicat semble suggérer, soit de puiser à l'extérieur. La convention collective, affirme M^e Pasquier, a été respectée et l'article 12 suivi, celui-ci ne décrivant pas la marche à suivre s'il y avait échec aux tests et des postes non comblés. Dans ces circonstances, il y avait lieu, dit-elle, de s'en remettre au droit de gérance de l'Employeur.

[112] Or, dit la procureure, le paragraphe 5.06 de la convention confère entière discrétion à la Ville dans le cas du remplacement d'un sergent, encore que cette disposition traite des remplacements et non du comblement temporaire de postes laissés vacants. Cela dit, cette disposition éclaire néanmoins l'intention des parties en pareilles circonstances.

[113] Elle nous réfère à cet égard à la sentence de l'arbitre Jean Gauvin dans l'affaire *SCFP, section locale 2441 c. Ville de Charlesbourg*, 22 février 1989, grief 88-14. Ce dernier y concluait, dit-elle, qu'en l'absence de dispositions spécifiques relatives aux affectations temporaires, un employeur peut s'appuyer sur une disposition lui conférant discrétion pour combler temporairement un poste vacant.

[114] Revenant au statut de policier de l'agent Aumont, la procureure écarte comme privé de fondement l'argument selon lequel celui-ci aurait perdu son titre de policier au sens de la *Loi* en raison de sa retraite de la Sûreté du Québec. Elle affirme que cet argument ne s'appuie sur aucune disposition de la *Loi*, en outre, selon elle, que d'y faire droit reviendrait à dire que tout policier retraité d'un corps de police donné perdrait le droit de travailler dans aucun autre corps de police; ce qui, conclut M^e Pasquier, serait tout à fait inconcevable et erroné.

[115] La procureure invoque à cet égard les articles 151 et 234 de la *Loi sur la police* (supra) selon lesquels un policier retraité reste soumis à la compétence du Commissaire à la déontologie policière et donc susceptible d'être déclaré inhabile à exercer ses fonctions pour une période d'au plus cinq ans. Pourquoi, demande la procureure, le législateur aurait-il prévu de telles dispositions s'il voulait qu'un policier retraité d'un corps de police donné ne puisse plus jamais exercer les fonctions de policier ?

[116] Abordant l'argument fondé sur l'ancienneté, la procureure rejette comme sans fondement l'argument voulant que le respect de l'ancienneté exigeait de ne considérer pour

ces affectations que les policiers réguliers et ce, même sans égard à leur expérience et leurs qualifications.

[117] En définitive, réitère M^e Pasquier, les situations en litige ne sont pas régies par la convention collective, sans compter que l'accréditation du service au niveau I selon la *Loi sur la police* avait entraîné un important surcroît de travail nécessitant l'embauche de plusieurs policiers, dont certains temporaires.

[118] La procureure nie que la preuve ait démontré l'existence de quelque pratique passée en matière d'affectation temporaire. Aucune preuve n'a, selon elle, été présentée qui aurait concerné une affectation temporaire dans la fonction supérieure de sergent ni dans celle d'enquêteur et la partie syndicale a tout au plus cité des exemples de remplacements d'enquêteurs mais jamais de comblement temporaire d'un poste vacant.

[119] Subsidiairement, si l'existence de la pratique passée invoquée par son vis-à-vis était reconnue, M^e Pasquier soutient que même alors celle-ci aurait été respectée puisque l'Employeur a effectivement procédé en conformité de la liste d'ancienneté.

[120] Somme toute, de conclure M^e Pasquier, dès lors que pareille affectation revient à l'Employeur en application de son droit de gérance, il incombe au Syndicat de démontrer que celui-ci l'a exercé de manière abusive, discriminatoire ou déraisonnable; ce qui n'a pas été démontré.

[121] La procureure a invoqué et commenté les autorités suivantes : *SCFP, section locale 2441 c. Ville de Charlesbourg*, arbitre Jean Gauvin, 22 février 1989, grief 88-14; *Fraternité des policiers de Saint-Rémi inc. et Ville de Saint-Rémi*, 30 août 2004, grief 2000-04, arbitre Claude H. Foisy; *Syndicat des travailleurs et travailleuses de la Municipalité de Fleurimont (CSN) et Municipalité de Fleurimont*, du 6 avril 1989; *Association des policiers-pompiers de Thedford Mines et Ville de Thedford Mines*, D.T.E. 2001T-600; *Syndicat des travailleuses et travailleurs d'Héma-Québec (CSN) et Héma-Québec*, 9 avril 2005, grief 2004-2345; *Union internationale des travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 625 et Viandes Lépine inc.*: D.T.E. 85T-807; *Union des employés de service, section locale 800 et Garderie la Flûte enchantée inc.*, D.T.E. 88T-893.; *Foyer de Rimouski inc. et Landry*, D.T.E 96T-808.

Réplique

[122] En réplique, le procureur syndical nie qu'il y ait eu surcroît de travail en l'espèce réitérant qu'il y avait plutôt eu un manque d'effectifs dans le cadre d'un nouveau contexte organisationnel. Selon lui, le paragraphe 12.02 traite bel et bien des affectations temporaires et comme les paragraphes 4.05 et 4.07 excluent l'application de l'article 12 aux policiers temporaires, ces derniers ne peuvent donc être appelés à combler des affectations temporaires.

[123] Après avoir relevé que messieurs Aumont et Bélair n'avaient subi aucun examen avant d'occuper les postes d'enquêteur et de sergent, le procureur nie qu'il y ait eu urgence à doter ces postes de manière temporaire puisque, souligne-t-il, deux ans s'étaient écoulés depuis les modifications à la *Loi* et sans qu'on ne procède à ces affectations. Du reste, selon lui, la preuve n'aurait pas démontré non plus une augmentation du nombre d'enquêtes.

[124] Selon le procureur, monsieur Bélair était le moins ancien sur la liste et on n'aurait pas dû l'affecter sergent de préférence à d'autres policiers plus anciens, en outre de nier que l'Employeur ait respecté l'ancienneté en l'espèce.

[125] Reconnaissant ne pas avoir contesté les affectations temporaires des agents Drouin et Patry, le procureur s'en explique au nom de la conformité à la convention collective, s'agissant de policiers réguliers nommés par ancienneté.

[126] Concernant l'affectation de monsieur Aumont, le procureur réitère que celui-ci n'avait pas les qualifications requises pour occuper le poste d'enquêteur. Il reproche à l'Employeur de ne pas avoir considéré l'agent Fleurant même si celui-ci était en congé de maladie au moment de cette affectation et auquel l'Employeur n'était plus justifié de refuser un retour au travail depuis septembre 2003.

[127] Le procureur réaffirme que le paragraphe 5.06 n'est pas applicable au salarié temporaire par l'effet des paragraphes 4.05 et 4.07, en outre qu'il ne s'agissait pas ici d'un cas de remplacement.

[128] Finalement, le procureur syndical nie que l'attribution d'affectations temporaires relève du droit de gérance de l'Employeur et il réitère avoir démontré l'existence d'une

pratique passée à laquelle l'Employeur avait l'obligation de se soumettre; ce qu'il n'aurait pas fait.

IV

ANALYSE ET DÉCISION

[129] En substance, le grief conteste deux affectations temporaires distinctes que l'Employeur n'aurait pas attribuées en conformité des règles d'ancienneté, à des policiers n'ayant pas les qualifications requises.

[130] Le silence apparent de la convention à ce sujet explique sans doute pourquoi le Syndicat soutient avoir démontré l'existence d'une pratique qui, elle, régirait la question en litige. Selon celle-ci, l'Employeur avait notamment toujours appliqué la règle de l'ancienneté et procédé par affichage dans l'attribution de toute affectation temporaire; ce qu'il n'aurait pas fait ici.

[131] Le Syndicat n'a invoqué ni produit aucune autorité décisive à ce sujet dans sa plaidoirie; ni du reste, l'Employeur. Or, la notion de pratique passée est bien connue et circonscrite. La reconnaissance d'une pratique passée et la possibilité pour l'arbitre d'y recourir sont notoirement subordonnées à la présence d'une ambiguïté dans un texte conventionnel que le tribunal doit interpréter pour trancher une question. Également, la façon de voir ou de faire que l'on veut qualifier de pratique passée doit être bien établie, généralisée, observée de façon constante.

[132] Avec égards, il n'y a eu en l'espèce aucun argument ni preuve à l'égard de quelque texte ambigu à interpréter. La preuve présentée de ce qui aurait été fait à certaines occasions n'est ni constante, ni généralisée ni bien établie et, au mieux, largement contradictoire et contredite.

[133] En conséquence, il y a lieu de considérer qu'aucune pratique passée ne permet d'éclairer le débat qui doit être dénoué à la lumière du texte de la convention collective.

[134] En effet, un grief étant par définition un litige relatif à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective, il importe donc d'identifier, s'il en est, les dispositions de la convention collective pertinentes à l'espèce. On s'entend de part et d'autre

que la question concerne des affectations temporaires, c'est-à-dire des déplacements ordonnés par l'Employeur en vue de pourvoir de manière temporaire des postes restés vacants après épuisement de la procédure suivie pour les doter de titulaires permanents.

[135] Bien que le Syndicat ait fait appel à plusieurs dispositions, notre examen de la convention révèle que celle-ci ne traite que furtivement du sujet, et encore, à son paragraphe 12.02 qui se lit comme suit :

12.02 [...] *Lorsqu'un salarié, régi par la convention, remplit occasionnellement, à la demande de l'Employeur, une fonction régie par la présente convention, autre que celle qu'il occupe régulièrement et ce, pour un minimum de deux jours, il reçoit rétroactivement à la première journée et ce, pour la durée de son travail, le salaire fixé pour celle des deux (2) fonctions qui est la mieux rémunérée pourvu qu'il ait les qualifications requises pour remplir cette fonction.* »

[Soulignement ajouté]

[136] Comme on le voit, cette disposition ne traite pas vraiment de la façon dont doit se faire une affectation temporaire comme celles qui nous concernent. En vérité, seule la question de la rémunération est traitée dans cette disposition qui subordonne la rémunération à un taux supérieur au fait que le policier déplacé occasionnellement ait *les qualifications requises pour remplir la fonction* dans laquelle on le déplace.

[137] À l'examen et sans en décider, la portée implicite de ce texte est d'abord qu'il peut y avoir déplacement occasionnel d'un policier dans une fonction mieux rémunérée que sa fonction régulière. Deuxièmement, s'il s'avère que le policier déplacé n'a pas autrement les qualifications requises pour remplir la fonction où on le déplace, il pourrait ne pas toucher la rémunération supérieure rattachée à celle-ci. À l'évidence, cette disposition ne sert pas la thèse syndicale puisqu'elle ne semble pas faire des qualifications une condition préalable à un déplacement.

[138] Si la seule disposition de la convention susceptible de régir une affectation temporaire est ce paragraphe 12.02, force est de constater qu'elle n'indique aucune marche à suivre en la matière. En particulier, il n'est dit nulle part que seul un policier régulier, ou temporaire ou autre, pourrait ou ne pourrait pas en être l'objet. Il n'est dit nulle part qu'il y aurait lieu en ces cas de procéder par ancienneté et encore moins par affichage. On notera

que le paragraphe 12.02 appartient à une clause dont le sous-titre est « *Utilisation de l'ancienneté, promotion et mutation* ».

[139] Si les parties avaient voulu en dire davantage au sujet des affectations temporaires, elles l'auraient fait.

[140] L'Employeur a évoqué la clause 5.06 au sujet de l'une des affectations contestées. Or, cette affectation n'était pas le remplacement d'un absent. De sorte que, à moins d'ajouter au texte qui renvoie explicitement à la notion d'absence, il faut écarter l'idée qu'il soit applicable en l'espèce où personne était absent.

[141] Somme toute, la convention collective est donc silencieuse en ce qui a trait aux affectations destinées à combler un poste dépourvu de titulaire.

[142] La règle de l'ancienneté pourrait-elle néanmoins s'appliquer à ce genre de mouvement dès lors qu'aucune clause de la convention collective n'y pourvoit ? C'est la question à laquelle répond notre collègue l'arbitre Jean-Marie Lavoie dans *Syndicat des travailleurs et travailleuses de la Municipalité de Fleurimont (CSN)* et *Municipalité de Fleurimont* (supra), (à la page 10) :

Vouloir étendre cette obligation à d'autres situations, prétendre, comme le fait le procureur syndical, que le principe de l'ancienneté est applicable chaque fois qu'une décision comporte une incidence monétaire, constituerait donc une modification de la convention collective, ce qui nous est interdit (article 22.02), à moins que cette obligation ne puisse éventuellement découler de la coutume ou de l'usage.

[143] Nous souscrivons à ce point de vue du professeur Lavoie. De passer outre et, en l'absence de toute preuve d'une coutume ou d'un usage, d'assujettir l'attribution dont il s'agit à quelque règle non stipulée reviendrait à ajouter à la convention ou à y passer outre à ses stipulations. Tel n'est pas le rôle de l'arbitre de grief.

[144] Ceci nous amène au moyen syndical voulant que l'Employeur aurait dû fractionner ces affectations, notamment pour les donner à des policiers plus anciens qui les avaient refusées ou n'étaient pas disponibles au moment où l'Employeur y a procédé, dès lors que ceux-ci en auraient exprimé le souhait. Le silence de la convention répond à la question : pareille obligation est inexistante. Et que penser du défi organisationnel que pareille lecture

de la convention poserait ? La convention ne doit pas être interprétée d'une façon susceptible d'en desservir l'objet.

[145] Vu l'absence de disposition spécifique traitant des affectations qui font l'objet du grief, il faut s'en remettre au droit de gérance de l'Employeur stipulé à l'article 3 (supra) de la convention collective qui reconnaît « *du ressort exclusif de l'Employeur de gérer, diriger, administrer [...] en conformité avec les obligations et de façon compatible avec les stipulations de la convention et de la loi* ».

[146] Qu'en est-il de l'argument syndical voulant que ces affectations auraient été faites en l'absence de tout surcroît de travail ? Particulièrement, que l'Employeur n'aurait pas pu affecter temporairement monsieur Aumont comme enquêteur vu qu'il n'y aurait pas eu de surcroît de travail mais plutôt ce que le Syndicat a appelé une situation de réorganisation. À son dire, une telle situation ne saurait connoter accroissement dans les besoins du service des enquêtes de sorte qu'un policier temporaire comme monsieur Aumont n'aurait pas dû y être affecté.

[147] L'arbitre Claude H. Foisly décrit en quelques lignes la notion de surcroît de travail dans la sentence *Fraternité des policiers de Saint-Rémi inc. et Ville de Saint-Rémi*, 30 août 2004 (supra) (p. 12) :

Pour résumer, un surcroît de travail, aux termes de l'article 3.03, est une augmentation, un accroissement de travail nécessité par des besoins policiers. On parle de surcroît par rapport à une situation qui existe avant l'arrivée de la situation qui demande que la Ville ajoute un policier pour combler ce surplus de besoins.

[148] Encore une fois, il nous faut voir que l'affectation dont il s'agit n'est pas encadrée de manière un tant soit peu précise par la convention. Cette donnée emporte largement la réponse à la conformité de l'affectation de monsieur Aumont aux enquêtes. Au surplus et avec égards, la preuve prépondérante démontre qu'il y avait effectivement surcroît de travail, précisément en raison de la réorganisation impérative du Service et de l'extension de sa mission vers le niveau I. Celui-ci devait dispenser en qualité et en quantité des services qu'il ne donnait pas avant. Pour y arriver, il avait accru l'effectif qui n'était évidemment pas oisif. Ce n'est pas parce que les façons consensuelles dont les parties auraient pu répondre à cette problématique n'avaient pas abouti entre elles que la question pouvait être ignorée. Ni que la solution n'était pas autrement réalisable en conformité de la convention collective.

[149] Selon la preuve, le Service était débordé aux enquêtes et ne réussissait pas à répondre aux besoins. Il y avait accroissement des enquêtes, élargissement de leur nature et donc clairement, augmentation du travail policier à accomplir. L'Employeur faisait effectivement face à un surcroît de travail, du reste décrit par monsieur Monette, autre témoignage non contredit.

[150] Somme toute, la Ville a agi en se prévalant de son droit de gérance. L'a-t-elle fait de façon abusive, discriminatoire ou déraisonnable ? La preuve ne le démontre pas. L'Employeur a agi pour des raisons à la fois légitimes et impérieuses et en recourant à une évaluation correcte de ses policiers. Selon la preuve prépondérante, elle l'a fait en tenant compte de l'ancienneté du personnel disponible au moment pertinent en même temps que des préférences exprimées.

[151] Loin d'être illégitime, cette façon de procéder traduisait une préoccupation non contredite d'offrir des services conformes à la *Loi* et à la convention collective. L'Employeur a donc usé de son droit de gérance de manière raisonnable et en conformité avec la convention collective, sans discrimination ni abus.

[152] Sans que le statut de policier de messieurs Bélair et Aumont ne fassent l'objet du grief, le Syndicat en a fait grand état en invoquant surtout la *Loi sur la police* et aussi mais moindrement, la convention collective.

[153] Avec égards, et sans le répéter ici, il y a lieu de faire droit à l'argument de M^c Pasquier au sujet de la retraite et donc, du statut de monsieur Aumont.

[154] Pour prononcer de manière décisive sur cette question, il aurait fallu qu'elle découle raisonnablement du grief, ce qui, à l'examen, n'est pas le cas. Il est utile de le relire pour voir à quel point la formulation de ce grief ne lui confère pas la portée élastique que lui prête le Syndicat qui, rappelons-nous, n'estimait pas à l'origine que messieurs Bélair et Aumont y étaient des intéressés au sens de l'article 100.5 du *Code*. L'argumentaire syndical équivaut à dire que ces individus n'avaient pas leur place dans l'unité d'accréditation au motif qu'ils n'auraient pas été policiers au sens de la *Loi*. Il faut bien voir que les affectations en litige n'avaient nullement pour effet de consacrer « policiers » des personnes qui ne l'étaient pas déjà.

[155] En plus, s'agissant de monsieur Bélair, l'annexe « B » de la convention collective identifie celui-ci nommément en le qualifiant de policier régulier. Or, la convention définit à son paragraphe 4.01 ce qu'on doit entendre par « salarié régulier » et ce texte renvoie expressément à l'annexe « B », donc à monsieur Bélair.

[156] Devant cela, nous voyons mal comment l'arbitre pourrait considérer sérieusement l'argument avancé au sujet de monsieur Bélair sans du coup ignorer et modifier le texte de l'annexe « B » qui stipule expressément que monsieur Bélair est policier.

[157] Les parties ont sans objection de part ou d'autre mentionné en cours d'instruction que la question avait été discutée à la table des négociations; d'où vraisemblablement la formulation de cette annexe et de ce paragraphe.

[158] Peut-être des motivations hors de notre portée et étrangères aux assignations en litige expliquent-elles ce débat ; elles ne peuvent cependant modifier l'objet et la portée du grief ni la juridiction de l'arbitre.

[159] Pour toutes ces raisons, le grief est rejeté.

Montréal, 27 mai 2013

Serge Brault, IMAQ, NAA,
Arbitre

Pour l'Employeur : M^c Ariane Pasquier
Pour le Syndicat : M^c Serge Gagné
Ministère du Travail

Adjudex inc.
0503-1574-QP
S/A-602-13